

On a cherché les moyens de se garantir de ses effets. Les vomissemens, excités d'une manière quelconque, sont regardés comme utiles après qu'on est blessé par la flèche empoisonnée. Les Javanais prétendent qu'un morceau de sucre tenu dans la bouche suffit pour en préserver. On a encore tenté la ligature et l'amputation, mais sans succès; peut-être que l'alkali, qui est si efficace dans la morsure de la vipère, dont le venin paraît avoir de la ressemblance avec l'upas, serait un remède plus certain que tout autre; mais on ne sait pas si l'essai en a été fait. Au reste, l'upas n'est pas le seul poison qui ait la fatale propriété de donner la mort sur-le-champ, les Américains connaissent le funeste secret d'empoisonner leurs flèches au même degré; et nous en voyons, dans les cabinets des curieux, qu'on dit préparées de la sorte.

Quant à l'origine de la fable que le poison de l'upas est recueilli par des malfaiteurs condamnés à cette épreuve, et qui obtiennent leur grâce s'ils reviennent de ce pèlerinage, voici ce qui a pu y donner lieu.

La polygamie est établie à Java, surtout parmi les grands; les princes du sang royal y sont donc prodigieusement multipliés, si on peut regarder comme rois de petits despostes bien grossiers et bien ignorans. Les révoltes qui surviennent entre eux doivent y multiplier les criminels dignes du dernier supplice. Cependant ces rois, pour s'épar-

gner la douleur de répandre leur propre sang, ont imaginé d'envoyer dans une île située au milieu d'un marais fangeux de la côte du sud les coupables, qui y restent plus ou moins longtemps, suivant la gravité du crime. Qu'on se figure la position de ces malheureux presque nus, sans abri, exposés à l'ardeur d'un soleil brûlant, et pendant la nuit aux vapeurs humides du marais qui les entoure; dévorés de moustiques, livrés à la morsure des serpens, et n'ayant pour se désaltérer que l'eau corrompue du marais. Il est rare qu'ils résistent quinze jours à des tourmens pires que la mort; et s'ils en sortent vivans, ils périssent bientôt victimes des maladies dont ils ont puisé le germe dans un pareil séjour.

Il est présumable que ce sont ces condamnés qu'on ne voit point revenir qui ont donné lieu à la fable de la récolte périlleuse du poison upas. Il a suffi pour cela d'un peu d'exagération dans les rapports des habitans, et de légères altérations de la part des voyageurs.

Nous terminerons ces renseignemens généraux sur Java par quelques documens utiles au commerce, et qui doivent trouver ici leur place. L'un est un règlement sur les droits d'entrée et de sortie à Java et à Madura<sup>1</sup>, affiché à Batavia le 12 septembre 1818; l'autre, l'extrait d'une ordonnance

<sup>1</sup> Madura est une petite île fertile en riz, avec un bon port, située au nord de la pointe orientale de l'île de Java, et comprise dans le gouvernement de Batavia.



générale, du 1<sup>er</sup> octobre 1818, concernant l'entrée des navires étrangers dans les ports de l'île.

Le premier porte :

« ART. 1<sup>er</sup> Que les bâtimens venant d'Europe, d'Amérique ou de quelques possessions des puissances européennes en Asie et en Afrique, ne pourront entrer dans d'autre port que dans celui de *Batavia*.

« Les mêmes bâtimens seront tenus de faire leur déclaration d'entrée et de décharge à *Batavia*, à moins que, pour des raisons particulières, il ne leur ait été accordé par la haute-régence la permission de déclarer et de décharger à *Samarang* ou à *Sourabaya*.

« 2. Les bâtimens qui partiront pour l'Europe, l'Amérique, ou pour quelques possessions des puissances européennes en Asie ou en Afrique, pourront, à leur choix, faire leur déclaration de sortie à *Batavia*, *Samarang* ou *Sourabaya*, s'ils ont pris leur chargement entier dans une de ces trois places.

« 3. Aucun des bâtimens désignés dans les articles 1 et 2 ne pourra relâcher dans aucun autre port ou place de l'île de *Java* ou de *Madura*, et encore moins y charger et décharger, sans une permission spéciale de la haute-régence, des marchandises ou autres articles.

« 4. Les bâtimens nommés *chineesche-jonken* seront seulement admis à *Batavia*.

« 5. Tous les bâtimens appartenant à des habi-

tans de *Java* ou de *Madura*, ou de quelques autres endroits dans les mers orientales sous l'autorité hollandaise, de même que tous les bâtimens domiciliés dans les places appartenant à des princes ou peuples indiens liés d'amitié avec la régence hollandaise, pourront entrer et sortir dans tous les ports de *Java* et de *Madura*, sous condition de se soumettre aux réglemens et ordonnances existans.

« Lorsque ces bâtimens en partiront, soit pour l'Europe, l'Amérique, ou quelques possessions des puissances européennes en Asie ou en Afrique, ils seront, de même que tous les autres bâtimens, soumis aux formalités prescrites par les articles 1, 2 et 3.

« 6. Les droits d'entrée et de sortie devront être payés sur tous articles et marchandises qui seront portés à *Java* ou à *Madura*, et expédiés de ces places, à l'exception seulement de ceux qui en sont exempts par le présent règlement, sauf les limites à déterminer par la suite.

« 7. Le paiement des droits devra être fait chaque fois que les marchandises entreront ou sortiront de *Java* ou de *Madura* pour des ports situés hors de ces villes.

« 8. Toutes marchandises qui seront expédiées d'une place à l'autre situées dans l'île de *Java* ou de *Madura* ne seront point sujettes au paiement des droits d'entrée et de sortie, sous condition d'observer les réglemens existans ou à arrêter sur le cabotage. Les capitaines de ces bâtimens seront



néanmoins tenus de consigner les droits de sortie, ou bien de présenter pour leur paiement une caution suffisante jusqu'au déchargement dans le lieu de destination à Java ou à Madura.

« 9. Les bâtimens qui relâcheront pour des causes de dangers, ou ceux destinés pour d'autres ports situés hors de Java ou de Madura, et qui jetteront l'ancre dans la rade, ne paieront pas les droits d'entrée pour les articles qu'ils seront obligés de décharger ou de vendre.

« Le déchargement ne pourra avoir lieu que sur une permission spéciale de la haute-régence, ou sur celle de la place, et sous la surveillance nécessaire.

« 10. Les marchandises qui seront chargées d'un bâtiment à l'autre, se trouvant en rade, devront, de même que toutes les autres, payer les droits d'entrée et de sortie.

« Le transport ne pourra en outre être fait que d'après une permission spéciale et sous la surveillance exigée par l'article précédent.

« 11. Les marchandises entrées en transit ne paieront pas de droit, à condition qu'avant le déchargement on fera connaître le but de leur entrée, et que ces marchandises seront transportées dans les magasins destinés à cet effet à Batavia, en payant deux pour cent de la valeur calculée, et un loyer raisonnable de magasin.

« Les marchandises y pourront rester pendant un an : après l'expiration de ce temps, on

sera obligé de payer les droits ordinaires d'entrée.

« 12. Seront entièrement exempts des droits d'entrée les monnaies d'or et d'argent, les barres d'or et d'argent brutes, les chevaux, le gros bétail, les brebis et les chèvres, les bijoux et pierres précieuses, les bagages des militaires, les bagages des marins et des passagers, toutes les fois que ces effets ne seront pas considérés comme objets de commerce.

« 13. Seront également exempts des droits de sortie les monnaies d'or et d'argent, le sel, les bijoux et pierres précieuses, les bagages des militaires, marins et passagers, sous les stipulations déterminées dans l'article précédent, les vivres pour l'entretien de l'armée de terre et pour le service des marins à bord des bâtimens du roi.

« 14. Les droits d'entrée et de sortie devront être payés en monnaie d'argent, d'après le cours et la valeur déterminés par la haute-régence.

« 15. La quotité des droits d'entrée et de sortie sera déterminée d'après un tarif à rédiger spécialement sur toutes les marchandises et autres articles qui seront sujets à ces droits.

« 16. Tant que ce tarif ne sera pas rédigé et publié, on prendra pour base de la redevance du droit d'entrée la valeur en compte des marchandises telles qu'elles sont portées sur la facture ou sur le manifeste du chargement.

« De cette valeur augmentée de trente pour cent, il sera payé :



« Par les bâtimens hollandais , six pour cent ;  
 « Par les bâtimens étrangers qui ont fait leur déclaration de sortie dans les Pays-Bas , neuf pour cent ;

« Par les bâtimens étrangers venant des ports étrangers , douze pour cent.

« Lequel droit , à l'égard des bâtimens étrangers , sera exigé autant qu'il n'aura pas été conclu de conventions entre sa majesté et les puissances étrangères.

« 17. Lorsque le prix des marchandises porté sur les factures sera reconnu trop bas en comparaison des autres chargemens , d'après les prix courans , ou par d'autres circonstances connues , le délateur pourra donner un calcul plus exact de leur valeur.

« Le receveur devra avoir l'attention , quand on fera une déclaration , de demander les considérations du fiscal maritime.

« 18. Quand l'intéressé refusera de produire une meilleure déclaration , ou dans le cas où il déclarerait ne pas avoir de facture , les droits d'entrée et de sortie devront être calculés d'après le prix du marché du jour , sur lequel sera faite la déclaration suivant la loi.

« 19. Les marchandises indiennes portées par des bâtimens du pays seront taxées et paieront le droit d'entrée de la valeur calculée.

« 20. Seront exemptes des fixations prescrites ci-dessus toutes les marchandises portées par des

jonques chinoises ; mais elles paieront un droit d'entrée calculé d'après la base suivante ; savoir :

« Une grande jonque de Nimpho , 6,000 florins.

« Une petite jonque de Nimpho , 4,000

« Une grande jonque de Canton , 5,000

« Une petite jonque de Canton , 3,000

« Une grande jonque d'Eymuy , 4,000

« Une petite jonque d'Eymuy , 2,000

« Après que ce paiement aura été fait , les chargemens de ces navires pourront être librement transportés , sous condition cependant qu'on ne comprendra dans ces chargemens aucun produit européen , ou marchandise de l'est de l'Inde ; ces dernières devront payer au contraire , quoique portées par des jonques , les droits d'entrée suivant les articles précédens.

« 21. Tant que le tarif mentionné dans l'article xv ne sera pas arrêté et publié , la valeur de toutes marchandises qui sortiront devra être calculée suivant le prix du marché au moment de la déclaration.

« De cette valeur il sera payé :

« Par les bâtimens hollandais , six pour cent ;

« Par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas , neuf pour cent ;

« Par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers , douze pour cent.

« Le tout , en regard des bâtimens étrangers , pour autant qu'il ne sera pas conclu de conventions entre sa majesté et les puissances étrangères.

« 22. Seront exemptes des fixations ci-dessus



les marchandises suivantes, soumises à un droit de sortie différent, suivant qu'elles sont transportées par bâtimens hollandais ou étrangers; savoir :

« *Le café*, par pikol de cent vingt-cinq livres, par les bâtimens hollandais, 2 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 3 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 4 florins.

« *Le poivre*, par pikol de cent vingt-cinq livres, par les bâtimens hollandais, 1 florin; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 1 florin 15 gros; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 2 florins.

« *Le sucre*, par pikol de cent vingt-cinq livres, par les bâtimens hollandais, 1 florin; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 1 florin 15 gros; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 2 florins.

« *L'arak*, par tonneau de trois cent quatre-vingt-huit pintes, ou mesure dite *kan*, première qualité, par les bâtimens hollandais, 10 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 10 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 10 florins.

« — *Idem*, deuxième qualité, par les bâtimens hollandais, 8 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 8 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 8 florins.

« — *Idem*, troisième qualité, par les bâtimens

hollandais, 6 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 6 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 6 florins.

« *Le riz*, par koyang, par les bâtimens hollandais, 3 flor.; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 3 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 3 flor.

« *Les chevaux*, par tête, par les bâtimens hollandais, 20 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas, 20 florins; par les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers, 20 florins.

« 23. Les bâtimens étrangers destinés pour les Pays-Bas seront obligés, en outre des droits dus, de consigner aux bureaux des droits d'entrée et de sortie le surplus de ce que paient les bâtimens étrangers destinés pour les ports étrangers; lequel surplus leur sera remboursé dans les Pays-Bas.

« 24. L'entrée, la sortie ou le transport par terre de toute espèce de munitions de guerre, telles que poudre à canon, boulets, canons, fusils, sabres et autres objets de ce genre, est très-sérieusement défendu par la présente, à moins que le gouverneur général n'en ait accordé la permission spéciale.

« 25. L'entrée des clous de girofle, de la noix muscade et du macis, pour le compte des particuliers, est également défendue.

« 26. L'amfion, soit du Bengale ou du Levant,



ne pourra entrer en quantité moindre d'une caisse entière, qui devra peser au moins cent vingt-cinq livres.

« L'amfion ne pourra être transporté d'une place à l'autre sans une permission spéciale du fiscal maritime.

« Il n'est permis à personne d'en acheter ou d'en vendre au fermier une moindre quantité.

« Aucune caisse ne pourra être ouverte qu'en présence du fiscal maritime et du fermier, ou de leurs délégués.

« 27. On entend par bâtimens hollandais, dans le présent règlement, ceux qui sont la propriété d'habitans des Pays-Bas, ou des possessions hollandaises aux Indes, et naviguant régulièrement sous le pavillon des Pays-Bas.

« Après l'expiration du délai fixé plus bas, tous ces avantages accordés aux bâtimens hollandais ne seront applicables qu'à ceux qui seront construits dans les pays ou dans les possessions hollandaises aux Indes.

« 28. Seront de même considérés comme bâtimens hollandais ceux appartenant à des princes ou peuples indiens qui sont liés d'amitié avec la régence hollandaise. »

Par un autre règlement des mêmes commissaires-généraux du royaume des Pays-Bas, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1818, il est arrêté « qu'après le 1<sup>er</sup> novembre de la même année, les vaisseaux destinés pour Java, et venant d'Europe, d'Amérique

ou de possessions n'appartenant à aucune puissance maritime en Europe, en Asie et en Afrique, ne pourront entrer et décharger dans un autre port que celui de Batavia, si ce n'est par permission spéciale du gouvernement qui leur permettra d'aller à Samarang<sup>1</sup>.

« Les vaisseaux qui prendront des chargemens dans quelqu'un des ports ci-dessus mentionnés devront recevoir la totalité de leur cargaison dans le même port, et ne pourront pas aller dans un autre port pour la compléter.

« Tous les autres ports sont fermés aux vaisseaux européens, américains et autres, excepté aux vaisseaux hollandais, à partir de la même époque. »

Par ce règlement, les droits sur les importations de tous les pays et de tous les lieux, les Pays-Bas exceptés, ont été augmentés de dix à seize pour cent sur le prix de la facture. Les droits d'exportation sur les produits de l'intérieur ont été haussés sur le café, du quadruple; sur le poivre et le sucre, du double: à moins que les vaisseaux n'aient reçu leurs expéditions pour aller charger à Java, dans un des ports du royaume des Pays-Bas.

Une autre île où les Hollandais, aujourd'hui sujets du Royaume-uni des Pays-Bas, ont des établissemens, est celle de Bornéo, une de celles qui forment les îles dites de *la Sonde*, dans la mer

<sup>1</sup> Samarang est une ville de l'île de Java, à environ soixante-dix lieues à l'est de Batavia. Les Hollandais y ont un comptoir et un fort: on y trouve beaucoup de Chinois; et l'empereur, ou sultan de Java, y fait sa résidence habituelle.



des Indes. On la regarde comme une des plus grandes du monde, ayant deux cent soixante-six lieues sur deux cent trente-cinq de large, et une surface de vingt-cinq mille trois cent trente-quatre lieues carrées. L'intérieur est marécageux, et habité par des peuples dont les maisons, construites sur pilotis au milieu des rivières, annoncent une civilisation à peine ébauchée. Les côtes sont peuplées de Macassarois, de Javanais, de Malais, et de Maures mahométans.

Le terroir y produit en abondance du riz, du coton, du sucre, du poivre, du camphre, qui, comme on sait, est la gomme d'un arbre extrêmement haut, et qui s'étend beaucoup. Il faut ajouter à ces diverses productions le benjoin, le sang-dragon, divers bois de construction, que les Chinois emploient pour construire des junks et des meubles; enfin le sagou qu'on y fabrique est excellent. On sait que cette espèce d'aliment est commune à toutes les îles de la Sonde, des Célèbes et des Moluques: c'est une pâte végétale que l'on retire d'une sorte de palmier. Les habitans de ces îles en font des petits pains qui se conservent long-temps, lorsqu'ils sont à l'abri de l'humidité. On le prépare aussi en petits grains; le feu sur lequel on les dessèche leur donne une couleur rousse à l'extérieur: c'est dans cet état qu'on l'achète pour le transporter en Europe et à la Chine. Cuit dans le bouillon ou dans le lait, il forme un aliment assez agréable, mais peu nour-

rissant: c'est pour cela qu'il convient aux enfans comme première nourriture.

Il y a beaucoup de Chinois établis à Bornéo, où ils ont des colonies très-anciennes, vivent dans une grande sécurité, et font un commerce assez considérable avec leur pays. Ils y importent des porcelaines, des toiles de coton, des soieries, et en exportent les productions, qui toutes sont propres pour la Chine.

Les naturels de Bornéo sont féroces, d'une société peu sûre, et ce n'est qu'avec peine et beaucoup de difficultés que les Européens commercent avec eux. Les Hollandais ont des établissemens sur les côtes de cette île soumis au gouvernement général de Batavia. Leurs comptoirs y sont en bon état, et leur ont été rendus par les Anglais, qui néanmoins n'ont point abandonné l'espoir d'y conserver un établissement si utile à leur commerce dans ces régions.

Après la paix de 1815, et par suite des traités qu'elle a amenés, les Hollandais mirent une grande activité à rentrer dans leurs établissemens de l'Inde. Le moment était favorable pour eux, l'Angleterre regardant le nouveau royaume-uni des Pays-Bas et de la Hollande comme son ouvrage, et comme devant rester dans son alliance et sa dépendance. Des commissaires hollandais se rendirent dans les possessions de la Sonde, des Célèbes et des Moluques, pour y être remis en possession par les Anglais. Le gouvernement de Java fut réorganisé